

**Communauté d'agglomération
La Riviera du Levant**

Conseil communautaire du 19 Mars 2021

DÉLIBÉRATION N° 2021-CC-2S-DMP-11

**PROTOCOLE TRANSACTIONNEL AVEC LA SOCIÉTÉ ALFEA CONSULTING
SAS EN VUE DU PAIEMENT DE LA 3ÈME ANNÉE DE REDEVANCE RELATIVE
AUX LOGICIELS NÉCESSAIRES AU FONCTIONNEMENT DE LA SOLUTION
ECM**

L'An Deux Mille Vingt-et-un le Vendredi 19 du mois de Mars à dix-sept heures-trente, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération « La Riviera du Levant », dûment convoqué, s'est réuni en visioconférence, en séance publique, sous la présidence de Monsieur CORNET Cédric, Président, pour délibérer des questions inscrites à l'ordre du jour de la présente assemblée intercommunale.

PRÉSENTS : MM. CORNET Cédric - PANCREL Bernard - Mmes SOLVAR EPOUSE SINIVASSIN Nicole, Edouard - MONTOUT Liliane - MM. PERIAN Jean-Luc - BACLET Guy Albert – Mmes BROSIUS Myriam Lucie - MOLIA Wennie - M. ALBERT Richard – Mmes LOUIS Nanouchka - PHOUDIAH Mélila - DAIJARDIN Muguette - M. PIERRE-JUSTIN Patrice - Mme CELINI Nadia – MM. BAPTISTE Christian - BAPTISTE Francs - BEAUPERTHUY Emmery - CHATEAUBON Hugues - CHRISTOPHE Jean-Claude Sulpice – Mmes CLARAC Elodie - GRANDISSON Mariane - M. HOTIN Michel Eloi - Mmes HUGUES Valérie - JEAN EPOUSE RAMOUTAR-BADAL Olivia - KANCEL ÉPOUSE MURAT Marguerite Ephreme - LAPTES Sylvia - MM. LATCHOUMANIN Eric - MARY Teddy - Mmes PAULON Nina Valentine - PEROUMAL Sophie - MM. QUIQUEREZ Yves - SOLVET Patrick.

EXCUSES : MM. TONTON Loïc (Procuration à Cédric CORNET) – BARBIN Teddy Olivier (Procuration à Nanouchka LOUIS) - Mme FARO ÉPOUSE COURIOL Lydia (Procuration à Sylvia LAPTES) - M. LUTIN David Laurent (Procuration à Liliane MONTOUT) - Mme MANDRET ÉPOUSE PASSAVE Mariette (Procuration à Sylvia LAPTES) - Mme VIROLAN Jocelyne Albert (A quitté la séance).

ABSENTS : MM. FRAIR Jules Joël - GALVANI Lucien - KANCEL Jacques, Lucien.

Nombre de Conseillers en exercice composant le Conseil communautaire : 41

Conseillers présents : 32

Conseillers représentés : 5

Date de la convocation :	12 Mars 2021
Date d'affichage :	12 Mars 2021
Nombre de conseillers en exercice :	41
Nombre de présents :	32
Nombre de votants :	37
Secrétaire de séance :	Wennie MOLIA

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5216-5 ;

Vu le Code civil et notamment ses articles 2044 et suivants,

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits ;

Vu le protocole transactionnel annexé ;

Considérant que la société ALFEA CONSULTING a renouvelé la redevance des logiciels nécessaires au fonctionnement de la solution ECM pour la période 2019-2020 en dehors de tout fondement contractuel ;

Considérant que cette prestation a été réellement effectuée et a bénéficié à la CARL, la société est en droit de réclamer une indemnisation pour le service fait au titre de l'enrichissement sans cause ;

Considérant qu'une transaction permettra à la Communauté d'agglomération LA RIVIERA DU LEVANT (CARL) de solder amiablement et définitivement la situation en évitant aux parties la voie contentieuse et d'inutiles frais de procédure ;

Entendu le rapport de M. Le Président et après en avoir débattu,

Dans le cadre de son installation, la Communauté d'agglomération La Riviera du Levant (CARL) a souhaité mettre en place, afin d'assurer un fonctionnement optimal de sa structure, un socle mutualisé et dématérialisé de ses flux d'informations pour en faciliter le traitement avec ses différents services et ses communes membres.

Pour ce faire, la CARL a fait l'acquisition d'un logiciel d'Enterprise Content Management (ECM) interopérable notamment avec ses logiciels métiers et ceux des communes membres, dans le cadre d'un **marché passé en procédure adaptée notifié** à la société ALFEA CONSULTING le **25/08/2017** (affaire n°MAPANUM2017-n°1).

Ce marché a été conclu pour une durée d'**1 an renouvelable 1 fois** à compter de sa notification, soit jusqu'au 24/08/2019, pour un montant forfaitaire de **208 876 € HT** soit 226 630,46 € TTC, décomposé comme suit :

- **10 600 € HT au titre des coûts ponctuels** (installation et paramétrage, projet pilote, formations, frais de déplacement) ;
- **68 170 € HT au titre de la redevance à verser annuellement pour la maintenance, les évolutions et les droits d'usage de chaque produit et modules complémentaires utilisés pour mettre en place la solution ECM**, à savoir :
 - 26 000 € HT/an pour Alfresco Content Service,
 - 26 000 € HT/an pour Alfresco Process Service,
 - 12 000 € HT pour CCMA,
 - 4 170 € HT pour Nuance Ecopy.

La **durée du marché a été prolongée de 13 mois par avenant** jusqu'au 24/09/2020, pour tenir compte du retard pris dans la mise en place de la solution du fait de la nécessité, pour la CARL, d'acquérir et d'installer au préalable un environnement matériel et logiciel dans le cadre d'un marché notifié le 1/11/2018 à la société BULL SAS.

Cette prolongation ayant été passée sans incidence financière, le montant du marché n'a pas été augmenté en conséquence.

Toutefois, au mois de **septembre 2019**, ALFEA CONSULTING a présenté à la CARL, pour paiement, sur la base des prix prévus dans le marché (mais révisés à la hausse), **4 factures correspondant à une 3^{ème} année de redevance**, pour un montant total de **71 211 € HT**, soit 77 263,94 € TTC.

En effet, pour répondre au besoin de la CARL, la société ALFEA CONSULTING a proposé un développement spécifique – la solution CCMA, pour lequel elle est distributeur exclusif, qui consiste en une interface spécifique créée par ALFEA CONSULTING avec le socle technique du logiciel open-source de la société ALFRESCO. Pour fonctionner, CCMA requiert d'utiliser les produits Alfresco Content Service et Alfresco Process Service pour lesquels le client est soumis à l'acquiescement de licences et de maintenance annuelle.

Ainsi, **la solution acquise par la CARL auprès d'ALFEA CONSULTING implique le versement d'une redevance annuelle pour plusieurs logiciels nécessaires à son fonctionnement.**

La société a fait valoir que cette redevance est due dès la notification du marché et que la prolongation du marché par voie d'avenant impliquait nécessairement le renouvellement de ces licences.

Le paiement de cette troisième année de redevance ne peut cependant pas intervenir dans le cadre du marché passé, le montant réclamé (soit 71 211 € HT) conduisant à augmenter le montant initial du marché à 280 087 € HT, soit au-delà du seuil de 221 000 € HT fixé pour passer des marchés en procédure adaptée fixé par les textes relatifs à la commande publique alors en vigueur.

Le renouvellement des licences s'étant en conséquence effectué en dehors de tout formalisme, les parties se sont rapprochées et ont convenu de régler amiablement cette affaire au moyen d'un protocole transactionnel devant être approuvé par le Conseil communautaire afin de permettre le paiement de la prestation consentie.

Après accord des parties sur leurs concessions réciproques, la CARL est redevable à la société ALFEA CONSULTING d'une somme totale de 73 995,53 € TTC, soit :

- 72 417,82 € TTC au titre de la redevance,
- 1 577,71 €, au titre des pénalités de retard de paiement.

Par 36 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention, la majorité requise des suffrages étant atteinte,

DELIBERE

Article 1 : ACCEPTE le principe d'une transaction à intervenir entre la CARL et la société ALFEA CONSULTING en vue de mettre un terme définitif au litige né ou à naître, au titre de l'enrichissement sans cause, dans le cadre de l'exécution du marché ;

Article 2 : APPROUVE en conséquence les termes du protocole transactionnel, tel que joint en annexe, notamment l'indemnité à verser à la société d'un montant de 73 995,53 € TTC ;

Article 3 : AUTORISE le Président de la CARL à procéder à la signature du protocole d'accord transactionnel idoine ;

Article 4 : IMPUTE la dépense correspondante sur la section de Fonctionnement du budget communautaire

Article 5 : DONNE MANDAT au Président de la CARL et à la Trésorière pour assurer le suivi et l'exécution de la présente délibération.

**Acte rendu exécutoire après
envoi en Préfecture le**

**Et publication ou notification
le**

Fait et délibéré ce jour

Pour extrait conforme,

**LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
LA RIVIERA DU LEVANT**


Cédric CORNET